

Numéro du rôle : 1921
Arrêt n° 71/2001 du 30 mai 2001

A R R E T

---

*En cause* : la question préjudicielle relative à l'article 57, §2, alinéas 3 et 4, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, tel qu'il a été modifié par l'article 65 de la loi du 15 juillet 1996, posée par le Tribunal du travail de Bruxelles.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et H. Boel, des juges L. François, A. Arts et M. Bossuyt, et, conformément à l'article 60bis de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, du juge honoraire J. Delruelle et du juge émérite E. Cerexhe, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\* \*

## I. *Objet de la question préjudicielle*

Par jugement du 15 mars 2000 en cause de M. Al Houme Kani et A. Kaddous contre le centre public d'aide sociale de Saint-Josse-ten-Noode, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 24 mars 2000, le Tribunal du travail de Bruxelles a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 57, § 2, alinéas 3 et 4, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, tel qu'il est interprété par la Cour d'arbitrage en son arrêt n° 43/98 du 22 avril 1993 [lire : 1998], viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, dans la mesure où l'étranger qui a demandé (en Belgique) à être reconnu comme réfugié, dont la demande a été rejetée par l'Office des étrangers sur base de la Convention de Dublin transposée en droit belge, et qui a reçu un 'ordre de quitté [lire : quitter] le territoire ', n'a(urait) pas droit à une aide égale au minimum de moyens d'existence tant [que] le recours contre la décision de l'Office des étrangers est pendante [lire : pendant] devant le Conseil d'Etat, alors qu'un étranger qui introduit un recours auprès du Conseil d'Etat contre une décision du Commissariat général aux réfugiés et apatrides ou une décision de la Commission permanente de recours y a droit ? »

## II. *Les faits et la procédure antérieure*

Les étrangers en cause devant le Tribunal du travail de Bruxelles contestent les décisions administratives prises par le centre public d'aide sociale de Saint-Josse-ten-Noode, défendeur dans la procédure, leur supprimant le bénéfice d'une aide sociale financière équivalente au minimex au taux de ménage, d'une aide enfant, d'une intervention mensuelle dans les factures d'Electrabel, ainsi que d'une aide médico-pharmaceutique sans interruption, prestations dont ils bénéficiaient depuis le 1er septembre 1998. Cette suppression qui prend cours dès le 30 mai 1999, est fondée sur le caractère illégal du séjour.

Après avoir rappelé les arguments des parties et l'avis de l'auditeur, le Tribunal déduit de la juxtaposition d'un ensemble d'éléments qu'il apparaît actuellement hautement souhaitable, pour les demandeurs, de demeurer en Belgique en raison de craintes sérieuses qu'ils éprouvent sur la base de faits précis et présomptions semblant concordantes et n'apparaissant point au Tribunal comme totalement dépourvus de pertinence du moins d'un point de vue subjectif.

Le Tribunal décide à titre provisionnel que le centre défendeur prendra entre temps en charge les aides demandées et pose la question préjudicielle mentionnée ci-dessus.

## III. *La procédure devant la Cour*

Par ordonnance du 24 mars 2000, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 8 juin 2000.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 14 juin 2000.

Des mémoires ont été introduits par :

- le centre public d'aide sociale de Saint-Josse-ten-Noode, dont le siège est établi à 1210 Bruxelles, rue Verbist 88, par lettre recommandée à la poste le 10 juillet 2000;
- M. Al Houme Kani et A. Kaddous, demeurant ensemble à 1210 Bruxelles, rue de la Limite 79, boîte 3, par lettre recommandée à la poste le 24 juillet 2000;
- le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 24 juillet 2000.

Ces mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 17 août 2000.

M. Al Houme Kani et A. Kaddous ont introduit un mémoire en réponse par lettre recommandée à la poste le 18 septembre 2000.

Par ordonnances du 29 juin 2000 et du 28 février 2001, la Cour a prorogé respectivement jusqu'aux 24 mars 2001 et 24 septembre 2001 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 7 mars 2001, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 28 mars 2001.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats, par lettres recommandées à la poste le 8 mars 2001.

A l'audience publique du 28 mars 2001 :

- ont comparu :
  - . Me V. Vandegaart *loco* Me B. Cambier et Me L. Cambier, avocats au barreau de Bruxelles, pour M. Al Houme Kani et A. Kaddous;
  - . Me M. Legein, avocat au barreau de Bruxelles, pour le centre public d'aide sociale de Saint-Josse-ten-Noode;
  - . Me N. Van Laer, avocat au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs J. Delruelle et A. Arts ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

#### IV. *En droit*

- A -

##### *Position des demandeurs devant le Tribunal du travail*

A.1. Les demandeurs devant le Tribunal du travail estiment que la disposition litigieuse viole les articles 10 et 11 de la Constitution. Ils rappellent les arrêts de la Cour n<sup>os</sup> 43/98 du 22 avril 1998 et 57/2000 du 17 mai 2000. Leur situation est visée à l'alinéa 3 de l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, modifié par l'article 65 de la loi du 15 juillet 1996. Suite à l'arrêt n<sup>o</sup> 43/98 cité, cette disposition doit désormais se lire comme suit : 1) un étranger qui s'est déclaré réfugié et a demandé à être reconnu comme tel, 2) séjourne illégalement dans le Royaume lorsque la demande d'asile a été rejetée et 3) qu'un ordre de quitter le territoire définitif a été notifié à l'étranger concerné. Les requérants s'attachent à démontrer que sur ces trois points, ils rencontrent ces exigences, ce qui permet d'établir la discrimination existant entre eux et les autres demandeurs d'asile ayant bénéficié d'un recours devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ou devant la Commission permanente de recours des réfugiés.

Tout d'abord, les requérants se sont déclarés réfugiés et ont demandé à être reconnus comme tels. Ils ont sollicité la protection de l'Etat belge au motif qu'ils craignaient pour leur vie dans leur pays d'origine, la République de Djibouti, et qu'ils ont été victimes, à de nombreuses reprises, d'arrestations arbitraires, de violences et de mesures vexatoires. Auditionné à l'Office des étrangers, l'un des requérants a fait part de ses craintes quant à l'examen de sa demande d'asile par les autorités françaises, ainsi que de son lien particulier l'unissant à son tuteur légal qui réside régulièrement sur le territoire belge.

La demande d'asile introduite par les requérants a ensuite été rejetée au motif que les requérants sont entrés sur le territoire sous couvert d'un visa Schengen France et qu'ils ne justifieraient pas, en application de l'article 9 de la Convention de Dublin, de liens familiaux suffisamment étroits avec l'oncle de l'un des requérants que pour empêcher qu'il réside dans un autre pays. Ce rejet est explicitement visé à l'article 57, § 2, alinéa 3, précité. En tant que le terme «rejet» n'a pas fait l'objet de précisions particulières, il doit être interprété dans un sens général. Les requérants n'ont jamais quitté le territoire belge et ont sollicité de l'Office des étrangers un réexamen de leur position, notamment sur la base d'un rapport rendu par les services de la sûreté de l'Etat. Deux nouvelles décisions de rejet de la demande d'asile ont été prises en date du 28 février 2000 et du 6 mars 2000. Les requérants estiment par ailleurs qu'il ne peut être fait une application analogique de l'arrêt n<sup>o</sup> 57/2000 déjà cité dans la présente affaire, en raison d'événements qui ont eu lieu depuis la révélation d'un témoignage de l'un des requérants dans la presse qui font sérieusement douter de l'impartialité des autorités françaises quant à leur prise de position à l'égard des exactions commises par le régime totalitaire djiboutien. Ce requérant fait valoir à cet égard le risque d'être l'objet d'une demande d'extradition tendant à le faire condamner par les autorités djiboutiennes.

Les demandeurs devant le Tribunal font enfin valoir que la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire qui leur a été notifiée, a fait l'objet d'une demande de suspension et d'un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat. Les requérants ont en effet introduit des demandes de suspension et des recours en annulation au Conseil d'Etat contre les décisions de rejet dont ils ont été l'objet. Le Conseil d'Etat n'a pas encore rendu de décision sur les recours en annulation. Les décisions de refus de séjour (avec ordre de quitter le territoire) ne sont donc pas définitives. Prétendre le contraire reviendrait à porter atteinte au droit à l'exercice effectif d'un recours juridictionnel et au droit à l'aide sociale.

Les demandeurs concluent que l'article 57, § 2, alinéa 3, de la loi du 8 juillet 1976 déjà cité s'applique tant à leur situation qu'à celle des demandeurs d'asile dont la demande a été rejetée au niveau du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ou encore au niveau de la Commission permanente de recours des réfugiés.

*Position du centre public d'aide sociale de Saint-Josse-ten-Noode*

A.2. Le centre public d'aide sociale de Saint-Josse-ten-Noode rappelle les arrêts de la Cour n<sup>os</sup> 43/98 déjà cité, 108/98 du 21 octobre 1998, 80/99 du 30 juin 1999 et 57/2000 déjà cité. Il en déduit que la Cour, qui était amenée à se prononcer sur toutes les catégories d'étrangers visées par l'article 57, §2, a considéré que la limitation du droit à l'aide sociale n'est excessive et, partant, discriminatoire, que dans le cas des étrangers dont la demande d'asile a été rejetée et qui ont introduit devant le Conseil d'Etat des recours en suspension et/ou en annulation contre la décision du commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou contre celle de la Commission permanente de recours des réfugiés. Par contre, pour les autres catégories d'étrangers, la Cour ne considère pas que les limitations seraient contraires aux articles 10 et 11 de la Constitution. L'article 57, § 2, doit donc être appliqué pour ces cas-là qui ne rentrent pas dans l'hypothèse bien précise visée par l'arrêt d'annulation. Le centre public d'aide sociale conclut dès lors à la non-violation.

*Position du Conseil des ministres*

A.3.1. Le Conseil des ministres rappelle les arrêts de la Cour n<sup>os</sup> 51/94, 43/98, 108/98 et 57/2000 déjà cités. Il considère tout d'abord que la Cour a déjà répondu à la question préjudicielle posée dans ce dernier arrêt, de sorte que la question n'est plus, en tout état de cause, pertinente.

A.3.2. Le Conseil des ministres considère ensuite que les catégories de personnes envisagées ne sont pas comparables. Sur le plan de l'octroi de l'aide sociale, des étrangers qui se sont vus notifier un ordre – définitif ou exécutoire – de quitter le territoire au motif que l'Etat belge ne s'est pas reconnu responsable du traitement de leur demande au sens de la Convention de Dublin du 15 juin 1990, ne constituent pas une catégorie de personnes comparable à celles qui peuvent prétendre à ce droit. Le droit à l'aide sociale dépend en effet étroitement de la légalité du séjour de la personne qui en réclame le bénéfice.

De façon plus spécifique, la question du droit à l'aide sociale ne se pose pas si l'Etat constate qu'il n'est pas responsable de l'examen d'une demande de reconnaissance du statut de réfugié et que cette tâche incombe à un autre Etat partie à la Convention. Ces personnes ne sont pas en possession d'un titre de séjour valable et ne peuvent donc pas séjourner sur le territoire belge. Si elles désirent bénéficier de l'aide sociale, elles doivent se trouver sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne, Etat qui est responsable de l'examen de la demande d'asile. L'article 51/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit d'ailleurs que le ministre ou son délégué, après avoir constaté qu'il n'est pas responsable de l'examen de la demande, doit saisir l'Etat responsable afin qu'il prenne en charge le demandeur d'asile. Les autorités belges s'assurent dès lors de manière effective que le demandeur d'asile peut être pris en charge par l'Etat désigné comme responsable de l'examen de la demande. Cette mesure résulte de l'existence de la Convention liant les deux Etats membres.

La non-comparabilité résulte également du caractère territorial du droit à l'aide sociale. C'est l'Etat qui est seul responsable de l'examen de la demande d'asile qui est seul compétent pour accorder l'aide sociale; ce système consacre le principe selon lequel l'aide sociale ne peut être réclamée simultanément sur le territoire de deux Etats parties. La solution est encore conforme au principe selon lequel l'aide sociale n'est pas accordée en l'absence d'état de besoin. Cette condition n'est pas remplie puisque l'étranger doit se rendre dans un autre Etat partie à la Convention, Etat dans lequel il aura droit au bénéfice de l'aide sociale.

A.3.3. Le Conseil des ministres observe enfin que le législateur n'a pas organisé de recours administratif particulier contre les décisions prises par le ministre ou son délégué en vertu de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 puisque la demande d'asile ne doit pas être examinée par l'Office des étrangers mais bien par les autorités compétentes de l'Etat responsable.

A.3.4. Subsidiairement, le Conseil des ministres considère que le but poursuivi est légitime et que le critère de distinction est objectif et raisonnablement justifié. Il se réfère à cet égard aux travaux préparatoires de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses ainsi qu'à l'arrêt déjà cité n<sup>o</sup> 51/94. Il fait aussi valoir que la restriction du droit à l'aide sociale résulte des normes internationales qui lient l'Etat belge et, en

particulier, du Traité de Dublin du 15 juin 1990. La disposition litigieuse permet dès lors d'assurer la cohérence et l'harmonisation des législations nationales européennes. Elle permet aussi d'assurer la cohérence entre la prise en charge de l'examen de la demande d'asile d'une personne et sa prise en charge sociale. Le critère de distinction est objectif puisque l'ordre de quitter le territoire ne sera délivré qu'à la double condition qu'un Etat tiers responsable de l'examen de la demande soit désigné par la Convention et que cet Etat tiers accepte la saisine de l'Etat belge et, partant, l'accueil de l'intéressé.

A.3.5. Le Conseil des ministres considère enfin que le principe de proportionnalité est respecté. La décision s'accompagne d'une démarche concrète visant à s'assurer que l'intéressé est accueilli dans l'Etat responsable. La mesure vise à éviter que deux Etats examinent conjointement la demande d'asile et les conditions de l'octroi de l'aide sociale. Elle permet ainsi d'éviter que l'intéressé ne perçoive l'aide sociale simultanément dans plusieurs Etats. Il est certes exact qu'en l'espèce, les personnes concernées ne disposent pas, préalablement à la saisine du Conseil d'Etat, de la possibilité d'introduire des recours suspensifs de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire. Cette circonstance s'explique par l'application de la Convention de Dublin et le principe de proportionnalité n'est pas méconnu puisque l'ordre de quitter le territoire est assorti d'une mesure de saisine d'un autre Etat auprès duquel l'intéressé pourra réclamer le bénéfice de l'aide sociale s'il remplit les conditions à cet effet.

#### *Réponse des demandeurs devant le Tribunal du travail*

A.4.1. Les demandeurs devant le Tribunal du travail réfutent l'argument tenant à la non-comparabilité. Ils estiment que les autres parties négligent la question de la discrimination existant entre les demandeurs d'asile qui se sont vu opposer une décision de rejet de leur demande par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ou par la Commission permanente de recours des réfugiés et les demandeurs d'asile qui se sont vu notifier une décision de rejet de la demande d'asile au motif que l'examen de celle-ci devait être confié aux autorités d'un autre Etat membre de la Convention de Dublin. Ils rappellent leur argumentation relative à cette comparaison entre demandeurs d'asile.

A.4.2. Les demandeurs devant le juge *a quo* réfutent également l'argument tenant à la légitimité du but poursuivi. Ils rappellent leurs craintes que l'Etat français ne leur offre pas toutes les garanties nécessaires quant à une confidentialité et une objectivité de l'examen de leur demande d'asile. Ils font valoir à cet égard les relations particulières existant entre les autorités politiques françaises et djiboutiennes. C'est parce qu'ils craignent pour leur vie en cas d'examen de leur demande d'asile par la France que les requérants ont introduit un recours au Conseil d'Etat contre la décision de rejet de la demande d'asile et de renvoi du dossier devant les autorités françaises. Même si ce recours n'est pas suspensif, pour être effectif, les requérants doivent pouvoir bénéficier des moyens de l'exercer, notamment par l'octroi d'une aide sociale équivalente au minimum des moyens d'existence leur permettant d'attendre que le Conseil d'Etat statue sur la légalité de la décision prise par l'Office des étrangers de rejet de la demande d'asile et de renvoi de l'examen du dossier devant les autorités françaises.

A.4.3. Les demandeurs devant le juge *a quo* estiment enfin que le principe de proportionnalité n'est pas respecté parce que l'Etat belge doit s'assurer en l'espèce que la demande d'asile sera prise en charge de manière effective par l'Etat désigné par la Convention de Dublin, comme le reconnaît le Conseil des ministres, ce qui suppose que les autorités belges ne se limitent pas à un examen purement administratif mais tiennent compte, dans la présente affaire, de divers éléments qui sont en leur possession et qui permettent de conclure que la prise en charge effective pourrait rester théorique, en raison des liens étroits qui unissent les autorités politiques françaises et djiboutiennes. Ils font valoir, à l'appui de leur thèse, un rapport des services de la sûreté de l'Etat belge transmis au directeur général de l'Office des étrangers destiné à appuyer une demande de prise en charge du dossier des requérants par les autorités belges. Ils se plaignent de ce que l'Office des étrangers a, au mépris de ce rapport, décidé de maintenir sa décision. Ils concluent que l'argument développé par le Conseil des ministres quant à l'effectivité de la prise en charge par les autorités françaises et quant à la légitimité du but poursuivi en l'espèce, est dès lors inexact.

- B -

B.1. L'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale (ci-après : loi organique des C.P.A.S.), remplacé par l'article 65 de la loi du 15 juillet 1996 « modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale », dispose, après son annulation partielle par l'arrêt de la Cour n° 43/98 du 22 avril 1998 :

« § 2. Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'aide sociale se limite à l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume.

Le Roi peut déterminer ce qu'il y a lieu d'entendre par aide médicale urgente.

Un étranger qui s'est déclaré réfugié et a demandé à être reconnu comme tel, séjourne illégalement dans le Royaume lorsque la demande d'asile a été rejetée et qu'un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'étranger concerné.

L'aide sociale accordée à un étranger qui était en fait bénéficiaire au moment où un ordre de quitter le territoire lui a été notifié, est arrêtée, à l'exception de l'aide médicale urgente, le jour où l'étranger quitte effectivement le territoire et, au plus tard, le jour de l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire.

Il est dérogé aux dispositions de l'alinéa précédent pendant le délai strictement nécessaire pour permettre à l'étranger de quitter le territoire, pour autant qu'il ait signé une déclaration attestant son intention explicite de quitter le plus vite possible le territoire, sans que ce délai ne puisse en aucun cas excéder un mois.

La déclaration d'intention précitée ne peut être signée qu'une seule fois. Le centre informe sans retard le Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences, ainsi que la commune concernée, de la signature de la déclaration d'intention. »

B.2. Par l'arrêt n° 43/98 du 22 avril 1998, la Cour a jugé que le nouvel article 57, § 2, troisième et quatrième alinéas, de la loi organique des centres publics d'aide sociale violait les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il s'appliquait à l'étranger qui a demandé à être reconnu comme réfugié, dont la demande a été rejetée et qui a reçu un ordre de quitter le territoire, tant que n'ont pas été tranchés les recours qu'il a introduits devant le Conseil d'Etat

contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise en application de l'article 63/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ou contre la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés.

L'annulation, prononcée par cet arrêt, porte sur les alinéas 3 et 4 de l'article 57, § 2, de la loi organique des C.P.A.S., uniquement en tant qu'ils ont trait aux étrangers ayant demandé à être reconnus comme réfugiés.

B.3. La question préjudicielle porte sur la compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution de l'article 57, § 2, alinéas 3 et 4, de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S. en ce que le droit à l'aide sociale est limité à l'aide médicale urgente pour l'étranger dont la demande de reconnaissance comme réfugié a été rejetée par l'Office des étrangers par application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, conformément à l'article 8 de la Convention de Dublin du 15 juin 1990, même si l'intéressé attaque cette décision par un recours en annulation et une demande de suspension devant le Conseil d'Etat.

B.4. Il ressort de l'examen de la décision de renvoi que le droit à l'aide sociale contesté devant le juge du fond concerne un étranger qui a reçu un ordre de quitter le territoire et qui a exercé un recours devant le Conseil d'Etat contre la décision de refus de séjour prise par l'Office des étrangers, en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 5, paragraphe 2, de la Convention de Dublin du 15 juin 1990.

B.5.1. L'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 dispose :

« § 1er. Dès que l'étranger se déclare réfugié à la frontière ou à l'intérieur du Royaume, conformément à l'article 50 ou 51, le Ministre ou son délégué procède à la détermination de l'État responsable de l'examen de la demande d'asile, en application des conventions internationales liant la Belgique.

Même si, en vertu des critères de ces conventions internationales, le traitement de la demande n'incombe pas à la Belgique, le Ministre ou son délégué peut à tout moment décider d'examiner la demande, à condition que le demandeur d'asile y consente.

§ 2. La demande dont le traitement incombe à la Belgique, ou dont elle assume la responsabilité, est examinée conformément aux dispositions de la présente loi.



§ 3. Si la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande, le Ministre ou son délégué saisit l'État responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par les conventions internationales liant la Belgique.

Lorsque le demandeur d'asile doit être transféré vers l'État responsable, le Ministre ou son délégué peut lui refuser l'entrée ou le séjour dans le Royaume et lui enjoindre de se présenter auprès des autorités compétentes de cet État avant une date déterminée.

Si le Ministre ou son délégué l'estime nécessaire pour garantir le transfert effectif, il peut faire ramener sans délai l'étranger à la frontière.

A cette fin, l'étranger peut être détenu ou maintenu dans un lieu déterminé pendant le temps strictement nécessaire à l'exécution du transfert, sans que la durée de la détention ou du maintien puisse excéder deux mois. »

B.5.2. Les articles 5, paragraphe 2, 8 et 9 de la Convention de Dublin du 15 juin 1990, approuvée par la loi du 11 mai 1995, disposent :

« Art. 5

[...]

2. Si le demandeur d'asile est titulaire d'un visa en cours de validité, l'Etat membre qui a délivré ce visa est responsable de l'examen de la demande d'asile, sauf dans les hypothèses suivantes:

a) si ce visa a été délivré sur autorisation écrite d'un autre Etat membre, ce dernier est responsable de l'examen de la demande d'asile. Lorsqu'un Etat membre consulte au préalable, pour des raisons notamment de sécurité, l'autorité centrale d'un autre Etat membre, l'accord de ce dernier ne constitue pas une autorisation écrite au sens de la présente disposition;

b) si le demandeur d'asile, titulaire d'un visa de transit, présente sa demande dans un autre Etat membre où il n'est pas soumis à l'obligation de visa, ce dernier Etat est responsable de l'examen de la demande d'asile;

c) si le demandeur d'asile titulaire d'un visa de transit présente sa demande dans l'Etat qui lui a délivré ce visa et qui a eu confirmation écrite des autorités diplomatiques ou consulaires de l'Etat membre de destination que l'étranger dispensé de visa répondait aux conditions d'entrée dans cet Etat, ce dernier est responsable de l'examen de la demande d'asile. »

« Art. 8. Lorsque l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile ne peut être désigné sur la base des autres critères énumérés dans la présente convention, le premier Etat membre auprès duquel la demande d'asile a été présentée est responsable de l'examen.

Art. 9. Tout Etat membre peut, alors même qu'il n'est pas responsable, en application des critères définis par la présente convention, examiner pour des raisons humanitaires, fondées notamment sur des motifs familiaux ou culturels, une demande d'asile, à la requête d'un autre Etat membre et à condition que le demandeur d'asile le souhaite.

Si l'Etat membre sollicité accède à cette requête, la responsabilité de l'examen de la demande lui est transférée. »

B.6. La présente affaire concerne la catégorie des étrangers pour lesquels une demande d'asile doit être examinée par un autre Etat membre, conformément à la Convention de Dublin. L'ordre de quitter le territoire est lié à une décision de refus de séjour motivée par le fait qu'un autre Etat est compétent pour examiner la demande d'asile.

Contrairement au cas d'une reconduite vers le pays où le demandeur d'asile affirme courir un danger pour sa vie, sa liberté ou son intégrité physique, si un demandeur d'asile provenant d'un pays tiers est transféré dans un autre Etat membre de l'Union européenne, il n'y a pas de danger qu'il y soit persécuté au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Son transfert dans cet Etat membre ne porte pas davantage atteinte à son droit de recours juridictionnel effectif, dès lors que le Conseil d'Etat demeure compétent pour statuer sur ses recours, même s'il doit quitter le territoire en vue de se présenter aux autorités de l'Etat membre compétent. Pour le même motif, il ne peut prétendre simultanément, en plus des prétentions qu'il peut faire valoir dans cet Etat membre compétent, à un droit à une aide sociale garanti par la Constitution en Belgique. Dès lors qu'il s'agit d'Etats membres de l'Union européenne qui sont tous parties à la Convention européenne des droits de l'homme, il peut être postulé que les droits fondamentaux des intéressés n'y seront pas violés, ou du moins que les intéressés y disposeront des possibilités de recours nécessaires, si tel devait être le cas.

B.7. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 57, §2, alinéas 3 et 4, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, modifié par l'article 65 de la loi du 15 juillet 1996, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il limite à l'aide médicale urgente le droit à l'aide sociale de l'étranger dont le séjour a été refusé par l'Office des étrangers, en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 8 de la Convention de Dublin du 15 juin 1990, même si l'intéressé attaque cette décision de l'Office des étrangers par un recours en annulation et une demande de suspension devant le Conseil d'Etat.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 30 mai 2001.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior